



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/378
11 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 MAI 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1994, établi par le commandant en chef des forces des Nations Unies. Ce rapport est présenté conformément à la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, et constitue une mise à jour du dernier rapport présenté au Conseil de sécurité le 15 juin 1994 (S/1994/713 et Add.1).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Edward W. GNEHM

Annexe

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES POUR 1994

I. LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Dans sa résolution 82 (1950) du 25 juin 1950, le Conseil de sécurité a constaté que l'attaque surprise dirigée contre la République de Corée par des forces de la République populaire démocratique de Corée constituait une rupture de la paix, et a demandé la cessation immédiate des hostilités. Il a en outre invité les autorités de la République populaire démocratique de Corée à retirer immédiatement leurs forces armées. Dans sa résolution 83 (1950) du 27 juin 1950, le Conseil de sécurité, ayant constaté que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'avaient ni suspendu les hostilités ni retiré leurs forces armées au nord du 38e parallèle, a recommandé aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales. Se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 84 (1950) du 7 juillet 1950, a recommandé que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies mettent des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié, a prié les États-Unis d'Amérique de désigner le commandant en chef du commandement unifié et a chargé le commandement unifié de lui présenter des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié.

2. Compte tenu du caractère quelque peu artificiel de la présentation annuelle, le présent rapport offre un synopsis des événements qui se sont déroulés en 1994 et vise à déterminer objectivement l'impact que ces événements ont eus sur les efforts du Commandement des Nations Unies visant à appliquer la Convention d'armistice de Corée¹;

3. Les pouvoirs conférés par le Conseil de sécurité autorisaient également le Commandement des Nations Unies à négocier un armistice militaire afin de mettre fin aux combats sur une base compatible avec les objectifs et principes des Nations Unies. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice de Corée le 27 juillet 1953 au nom de toutes les forces des 16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Cette Convention d'armistice constitue un accord militaire entre les commandants des forces des parties adverses qui visait à mettre un terme au conflit coréen et à garantir la cessation complète des hostilités. Elle devait en outre permettre un règlement pacifique définitif, en partant de l'hypothèse que les parties avaient la volonté sincère d'y parvenir. Dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a constaté que le paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953 disposait que "les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptées d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique". Elle réaffirmait également que l'Organisation des

Nations Unies continuait d'avoir pour objectifs de faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous les successeurs aux fonctions du commandant en chef des forces des Nations Unies sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de la Convention jusqu'à ce qu'un dialogue politique entre les parties directement concernées par le conflit coréen permette de parvenir à une paix durable. Sur les 16 États Membres qui avaient initialement fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies pendant la guerre de Corée, neuf sont toujours représentés au Commandement. Il s'agit des pays suivants : Australie, Canada, Colombie, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande.

II. MÉCANISMES ET MODALITÉS DE L'ARMISTICE

4. La Convention d'armistice est le seul cadre juridique dans lequel s'inscrit le cessez-le-feu en Corée et elle régit les actions des deux parties adverses. Elle doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'on parvienne à une paix plus durable. Ses dispositions ont un caractère militaire et s'appliquent exclusivement aux belligérants en Corée. La Convention a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le commandement unifié et par les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois au nom des forces communistes. C'est aux commandants militaires des parties adverses qu'il incombe d'assurer l'application du cessez-le-feu par toutes les forces en présence en Corée et de mettre en oeuvre des mesures et procédures qui en garantissent le respect. À cet égard, lesdits commandants doivent conserver des moyens de communication efficaces afin d'éviter d'éventuels incidents et, le cas échéant, de réduire les tensions.

A. Commission militaire d'armistice

5. La Convention d'armistice a créé la Commission militaire d'armistice afin de "surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la Convention". La Commission est un organisme mixte et sans président composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies nomme cinq officiers supérieurs originaires de la République de Corée, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés au Commandement des Nations Unies. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Toutefois, le 28 avril 1994, le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne auprès de la Commission militaire d'armistice a annoncé que l'Armée populaire coréenne cesserait de participer à toutes les activités de la Commission.

6. Aux termes de la Convention d'armistice, chaque partie désigne auprès de la Commission militaire d'armistice un secrétaire, un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'autres assistants spéciaux qui exercent des fonctions d'appui. Les secrétaires du Commandement des Nations Unies d'une part et de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois de l'autre sont autorisés à se réunir régulièrement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer.

7. Le Bureau de permanence placé sous l'autorité du secrétariat de la Commission militaire d'armistice, situé dans la zone commune de sécurité, assure une liaison téléphonique permanente entre les deux parties. Jusqu'en mars 1994, les officiers de permanence des deux parties se réunissaient eux aussi régulièrement. Toutefois, le 29 mars 1994, l'Armée populaire coréenne a refusé de participer à une réunion officielle du Bureau de permanence convoquée par le Commandement des Nations Unies afin d'accréditer le général de brigade Colin D. Parr, membre du Commonwealth, à la Commission militaire d'armistice.

8. Le 28 avril 1994, le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne auprès de la Commission militaire d'armistice a transmis un message au Commandement des Nations Unies indiquant que l'Armée populaire coréenne avait décidé de rappeler tous les membres et le personnel d'état-major de l'Armée populaire coréenne encore affectés à la Commission militaire, de cesser de participer aux activités de celle-ci et de ne plus reconnaître comme interlocuteur le Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire. En outre, l'Armée populaire coréenne a annoncé son intention de retirer la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle et de charger une "nouvelle équipe", nommée par le Commandant suprême, de prendre contact avec "l'armée américaine" afin d'examiner les problèmes militaires en suspens, y compris la mise en place d'un nouveau "système garantissant une paix durable" qui remplacerait la Commission militaire.

9. Le lendemain, 29 avril 1994, l'Armée populaire coréenne a empêché des officiers d'état-major des Volontaires du peuple chinois de participer à une réunion d'officiers interprètes avec les officiers d'état-major du Commandement des Nations Unies. Le soir du même jour, l'Armée populaire coréenne a temporairement renforcé sa partie de la zone commune de sécurité. La Convention d'armistice stipule que chaque partie disposera au maximum de 5 officiers et de 30 hommes de troupe dans la zone commune de sécurité afin d'assurer la sécurité. L'armement que chaque homme est autorisé à porter est limité à un pistolet ou à un fusil à simple action. Le personnel de la force de sécurité du Commandement des Nations Unies a observé environ 80 gardes de l'Armée populaire coréenne dans la zone commune de sécurité. Nombre d'entre eux portaient des gilets de combat et des casques au lieu des pistolets et casquettes habituels. Une vingtaine étaient armées de fusils automatiques AK-47. Cet incident constitue une violation majeure de la Convention d'armistice.

10. Le 6 mai 1994, le Secrétaire du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a répondu au message de l'Armée populaire coréenne daté du 28 avril 1994. Le Commandement des Nations Unies s'opposait à la démarche de l'Armée populaire coréenne visant à dissoudre unilatéralement la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle, tout en se félicitant que l'Armée populaire coréenne ait confirmé oralement sa volonté

d'appliquer les dispositions de l'armistice relatives au cessez-le-feu. Le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne a répondu que l'opposition du Commandement des Nations Unies ne changerait rien à sa décision et que l'Armée populaire coréenne avait déjà notifié la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle l'ordre de quitter la Corée du Nord. Par ailleurs, l'Armée populaire coréenne menaçait d'interrompre les contacts et les communications à Panmunjom si le Commandement des Nations Unies refusait de recevoir les nouveaux représentants de son Commandement suprême. Le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne concluait toutefois en réaffirmant que celle-ci respecterait toutes les dispositions de la Convention d'armistice autres que celles ayant trait à la Commission militaire.

11. Lors d'une réunion dont le Commandement des Nations Unies avait demandé la convocation le 1er septembre 1994, les représentants du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice ont présenté à l'Armée populaire coréenne les lettres de créance du colonel Mark R. Shoemaker, nouveau Secrétaire du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission (voir appendice I). Les représentants de l'Armée populaire coréenne ont toutefois refusé d'accréditer cet officier.

12. De même, le 1er septembre 1994, le Ministère des affaires étrangères de la Chine a annoncé à Beijing qu'il avait décidé de rappeler sa délégation auprès de la Commission militaire d'armistice. Cette décision suivait celle que l'Armée populaire coréenne avait prise le 28 avril de la même année en retirant sa délégation de la Commission. En conséquence, le commandant en chef des forces des Nations Unies a écrit au commandant des Volontaires du peuple chinois en novembre 1994 afin de rappeler aux Chinois les responsabilités qui leur incombaient en vertu de la Convention d'armistice (voir appendice II). Toutefois, le 15 décembre 1994, la délégation des Volontaires du peuple chinois auprès de la Commission militaire d'armistice à Panmunjom a quitté Pyongyang pour Beijing. Cette commission mixte, regroupant le Commandement des Nations Unies, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, a contrôlé avec succès l'armistice depuis 1953; sa dissolution risque de faire augmenter le nombre d'incidents mineurs éventuellement susceptibles d'aggraver la situation.

13. La Commission militaire d'armistice a été également autorisée, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, l'Armée populaire coréenne a fait obstacle à cet important dispositif en refusant systématiquement de participer aux enquêtes proposées par le Commandement des Nations Unies. Depuis avril 1967, elle a refusé de participer à plus de 170 enquêtes communes concernant des incidents graves survenus dans la zone démilitarisée. Le Commandement des Nations Unies n'en continue pas moins d'envoyer, dans la partie de la zone qu'il contrôle, des équipes d'observateurs chargées de veiller à ce que les forces du Commandement des Nations Unies se conforment à la Convention d'armistice, et il est prêt à enquêter unilatéralement sur les violations de l'armistice qui seraient signalées dans la zone. Des officiers de liaison du Commandement des Nations Unies envoyés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies toujours représentés au Commandement participent aux activités unilatérales des équipes d'observateurs du Commandement des Nations Unies dans

la zone démilitarisée. En 1994, bien que l'Agence centrale de presse coréenne ait diffusé de nombreuses informations faisant état du contraire, la zone démilitarisée est restée calme et les forces du Commandement des Nations Unies n'ont observé aucune violation grave de l'armistice. Néanmoins, en 1994, le Commandement des Nations Unies a envoyé à 56 reprises ses équipes d'observateurs dans des postes de garde du Commandement des Nations Unies le long de la zone démilitarisée afin de superviser l'application des dispositions de la Convention d'armistice concernant la zone.

B. Nomination d'un officier supérieur originaire de la République de Corée

14. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice de Corée, le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé, le 25 mars 1991, le général de division Hwang Won-tak, de l'Armée de la République de Corée, comme officier supérieur (porte-parole) représentant le Commandement des Nations Unies. Les membres de la Commission relevant du Commandement des Nations Unies ont tenté ultérieurement de faire accréditer le général Hwang en tant que nouvel officier supérieur du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice. L'officier de permanence de l'Armée populaire coréenne y a fait objection, en affirmant que "l'armée sud-coréenne ne figure ni parmi les signataires de la Convention d'armistice ni parmi les membres du Commandement des Nations Unies et ne peut pas représenter l'ensemble des forces armées se trouvant maintenant en Corée du Sud. J'ai reçu ordre de ne pas recevoir ses lettres de créance."

15. Cet argument de la Corée du Nord est défectueux. En effet, le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice en qualité de commandant de toutes les forces du Commandement des Nations Unies provenant de 16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. La Convention d'armistice n'a été signée par aucune nation ou par ses forces armées à titre individuel. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont expressément demandé que la République de Corée donne l'assurance que ses forces se conformeraient aux clauses de la Convention, en déclarant que l'armistice ne pourrait être appliquée qu'à condition que la Convention soit respectée par la République de Corée. Le Commandement des Nations Unies a transmis cette assurance à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois.

16. À l'heure actuelle, la République de Corée assure la "police de la zone démilitarisée" dans toute la partie de la zone (le sud) relevant du Commandement des Nations Unies, afin de faire respecter l'armistice. En outre, les officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice depuis 41 ans. La Convention d'armistice ne stipule pas la nationalité des membres de la Commission militaire d'armistice, n'interdit à aucun pays membre de l'Organisation des Nations Unies d'y participer et ne comporte aucune directive concernant la nomination d'un officier supérieur. Chacune des parties a le pouvoir discrétionnaire de nommer ses représentants respectifs et ces nominations ne sont pas subordonnées à l'approbation de la partie adverse. De plus, la nomination d'un général de la République de Corée comme officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies

n'implique pas que les responsabilités du commandant en chef des forces des Nations Unies concernant l'application de l'armistice sont transférées aux forces armées ou au Gouvernement de la République de Corée. En outre, c'est au commandant en chef des forces des Nations Unies – en tant que signataire de la Convention d'armistice – qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que toutes les forces du Commandement des Nations Unies respectent la Convention.

17. L'article 5 de l'"Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud", qui est entré en vigueur le 19 février 1992, stipule que le Nord et le Sud s'efforceront en commun de transformer l'actuel état de cessez-le-feu en un état de paix durable et observeront la Convention d'armistice militaire (en date du 27 juillet 1953) jusqu'à ce que soit réalisé cet état de paix. En conséquence, la Convention d'armistice reste le seul cadre juridique jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une paix plus durable. Le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne est tenu de respecter les termes de la Convention signée en 1953, de reconnaître l'officier supérieur de la République de Corée et de se faire représenter aux réunions plénières de la Commission militaire d'armistice afin d'examiner les questions concernant l'armistice, notamment la réduction des tensions et l'adoption de mesures de confiance, et de contribuer à la paix et à la stabilité dans la péninsule coréenne. La Commission militaire d'armistice, composée du Commandement des Nations Unies, de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, fait partie intégrante de la Convention d'armistice de Corée. Bien que la Commission n'ait pas tenu de réunion plénière officielle depuis la 459e, le 13 février 1991, la liaison téléphonique du Bureau de permanence à Panmunjom est utilisée par les deux parties. En outre, le Secrétaire du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice continue de rencontrer à Panmunjom son "homologue", le représentant de l'Armée populaire coréenne, afin d'examiner les questions liées à l'armistice et de servir d'intermédiaire aux commandants des parties adverses en transmettant leurs communications.

C. Commission neutre de contrôle

18. La Commission neutre de contrôle, établie en application du paragraphe 37 de la Convention d'armistice, se composait à l'origine de quatre officiers supérieurs dont deux étaient nommés par les "nations neutres" désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux par les "nations neutres" désignées par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part à la guerre de Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections et à des enquêtes indépendantes sur les violations de l'armistice perpétrées en dehors de la zone démilitarisée et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice.

19. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont accepté, avec réticence, le régime d'inspections proposé par le Commandement des Nations Unies. Ils ont néanmoins entravé l'action de la Commission neutre de contrôle au cours des années qui ont suivi la signature de la Convention d'armistice en expédiant en Corée du Nord des renforts en équipements et

armements modernes, sans jamais utiliser les points d'entrée désignés, en violation de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice.

20. Depuis mars 1991, l'Armée populaire coréenne a non seulement suspendu les séances plénières de la Commission militaire d'armistice et les communications entre officiers supérieurs, mais elle a aussi cessé de présenter des rapports à la Commission militaire d'armistice et à la Commission neutre de contrôle sur l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice qui interdisent l'entrée en Corée de renforts d'armes et de personnel militaire.

21. Le 10 avril 1993, la République populaire démocratique de Corée a obligé la délégation tchèque auprès de la Commission neutre de contrôle à se retirer du Nord, à la suite de la scission de la Tchécoslovaquie en deux États en janvier 1993. En outre, l'Armée populaire coréenne a poussé la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle à se retirer de la Commission; elle a mis un terme aux relations protocolaires qu'elle entretenait avec cette délégation et l'a soumise à un harcèlement pénible. Afin de souligner son appui à la Commission neutre de contrôle, le commandant en chef des forces des Nations Unies a écrit le 13 décembre 1993 aux autres membres de la Commission en leur demandant de poursuivre leur engagement à l'égard de la péninsule coréenne (voir appendice III). En novembre 1994, la République populaire démocratique de Corée a officiellement informé le Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne que la désignation de ce pays en qualité de membre de la Commission neutre de contrôle avait pris fin. L'Armée populaire coréenne cherche à mettre fin au dispositif de la Commission neutre de contrôle et de la Commission militaire d'armistice, sapant ainsi dans ses fondements l'ordonnance de l'armistice. Il faut que la communauté internationale fasse échec à ces tentatives nord-coréennes, contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice, afin de préserver et d'assurer le respect de l'armistice en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une paix plus durable. Le Commandement des Nations Unies n'a cessé d'engager l'Armée populaire coréenne à désigner un successeur à la Tchécoslovaquie de manière que la Commission neutre de contrôle puisse continuer à fonctionner. Elle n'en a rien fait. Bien que les activités de la Commission neutre de contrôle aient été réduites au fil des ans, la présence de représentants "neutres" exerce une influence modératrice sur les activités des parties adverses. Le Commandement des Nations Unies estime donc que la Commission neutre de contrôle fait toujours partie intégrante de l'armistice de Corée et tiendra informé le Conseil de sécurité de la situation concernant cette question dans les rapports à venir.

D. Question du rapatriement des dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies

22. L'Armée populaire coréenne a commencé en 1990 à remettre unilatéralement au Commandement des Nations Unies les dépouilles de soldats relevant de ce dernier. En août 1992, les secrétaires de la Commission militaire d'armistice ont entamé une série de discussions sur un mémorandum d'accord relatif à la restitution et au rapatriement des corps des soldats tués durant la guerre de Corée, à l'issue desquelles un "accord sur les questions relatives aux dépouilles mortelles" a été signé le 24 août 1993 (voir appendice IV). Depuis lors, l'Armée populaire coréenne a restitué les dépouilles de 145 soldats relevant du Commandement des

Nations Unies, qu'elle a fait rapatrier en cinq fois entre le 30 novembre 1993 et le 13 septembre 1994; le nombre total de corps restitués au commandement des Nations Unies s'élevé donc maintenant à 208. L'"Accord sur les questions relatives aux dépouilles mortelles" est devenu l'instrument de base pour régulariser la coopération relative aux opérations de restitution des corps et pour organiser le "Groupe de travail de l'Armée populaire coréenne et du Commandement des Nations Unies sur les dépouilles mortelles", dont la mission est de localiser, d'exhumer, de rapatrier et d'identifier les dépouilles des soldats du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire. Le problème principal qui se pose à cet égard reste l'identification. Le 1er février 1994, les premières dépouilles rapatriées ont pu être identifiées par le Laboratoire central d'identification de l'Armée des États-Unis à Hawaii. L'état de conservation plus satisfaisant des corps récemment rapatriés a abouti à trois autres identifications qui ont été annoncées le 14 décembre 1994. En outre, le laboratoire a déterminé que toutes les dépouilles remises au Commandement des Nations Unies appartenaient à des êtres humains. Auparavant, divers médias avaient diffusé des informations non fondées selon lesquelles des ossements d'animaux étaient mélangés aux dépouilles humaines. Bien que l'Armée populaire coréenne ait parfois remis dans le même cercueil des dépouilles appartenant à plusieurs personnes, les informations concernant les ossements d'animaux sont fausses.

E. Franchissement de la ligne de démarcation militaire

23. Depuis que le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, a traversé la ligne de démarcation militaire le 24 décembre 1993, Panmunjom a été le théâtre de plusieurs événements qui ont contribué à réduire les tensions entre le Commandement des Nations Unies et l'Armée populaire coréenne.

24. Le 1er février 1994, le Commandement des Nations Unies a remis aux autorités militaires nord-coréennes deux soldats de l'Armée populaire coréenne qui étaient accidentellement tombés à la mer et avaient ensuite été recueillis par la marine de la République de Corée.

25. Le 15 juin 1994, l'ancien Président des États-Unis et Mme Jimmy Carter ont franchi la ligne de démarcation militaire en direction du Nord. Ils sont revenus trois jours plus tard, ayant rencontré à Pyongyang le Président Kim Il-Sung, décédé depuis lors.

26. Le 7 novembre 1994, le Président de la République de Corée a annoncé que son pays lèverait ses mesures d'interdiction à l'encontre des investissements industriels et commerciaux dans le Nord. Bien que le Nord l'ait accueillie par une rebuffade officielle, cette annonce n'en mettait pas moins en cause le pouvoir de la Commission militaire d'armistice d'autoriser le transit de simples particuliers via Panmunjom entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée. La position du Commandement des Nations Unies, telle qu'elle fût portée à la connaissance du Ministre de la défense de la République de Corée, était que de tels franchissements ne pouvaient être autorisés qu'avec l'accord préalable, d'une part, de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois et, d'autre part, du secrétariat du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice. Depuis que dure la

présente période d'armistice, les hommes d'affaires voyageant entre le Nord et le Sud préfèrent passer par un pays tiers.

27. Le 12 décembre 1994, MM. Paul Simon et Frank Murkowski, membres du Sénat des États-Unis, ont traversé la frontière en direction du Sud à la suite d'un voyage à Pyongyang qui avait donné lieu au premier atterrissage pré-arrangé d'un aéronef militaire américain en République populaire démocratique de Corée depuis la signature de l'armistice.

28. Le 22 décembre 1994, l'Armée populaire coréenne a restitué la dépouille mortelle de l'adjudant chef David Hilemon, de l'armée des États-Unis, l'un des deux membres des forces des Nations Unies dont l'hélicoptère avait été abattu par les tirs anti-aériens de l'Armée populaire coréenne après avoir par erreur traversé la ligne de démarcation et pénétré dans l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée lors d'une mission régulière d'entraînement. M. Bill Richardson, député au Congrès des États-Unis, qui revenait d'un voyage à Pyongyang, a accompagné la dépouille de l'adjudant-chef Hilemon pour franchir la ligne de démarcation et rentrer en République de Corée. M. Thomas Hubbard, Sous-Secrétaire d'État adjoint, est entré en République populaire démocratique de Corée via Panmunjom le 28 décembre 1994. Après des entretiens avec des représentants du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, il est revenu en République de Corée via Panmunjom le 30 décembre 1994, juste avant que l'adjudant-chef Bobby W. Hall, le second membre de l'équipage de l'hélicoptère abattu, ne soit remis aux forces des Nations Unies.

III. RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD

29. Le Commandement des Nations Unies ne participe pas directement au dialogue ni aux négociations Nord-Sud, mais il a fourni une assistance pour l'administration et la sécurité de ces discussions et d'autres contacts qui ont eu lieu dans la zone commune de sécurité de Panmunjom. L'admission simultanée de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'ONU en septembre 1991 n'a modifié ni le statut ni le rôle du Commandement des Nations Unies. Il continue de jouer un rôle important d'imposition de la paix en Corée, en contribuant notamment à assurer le respect de l'armistice jusqu'à ce qu'une paix effective et durable soit établie par le biais du dialogue politique.

IV. CONCLUSIONS

30. Le maintien de communications rapides et efficaces entre les commandants des forces militaires adverses est essentiel pour prévenir d'éventuels incidents et désamorcer la situation, s'il en éclate, empêchant ainsi la reprise des hostilités. Toutes les parties à la Convention d'armistice de Corée (le Commandement des Nations Unies, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois) participent à cette activité essentielle depuis plus de 41 ans. Pour prolonger cette mission vitale jusqu'à ce qu'une paix plus durable soit assurée, les deux parties doivent coopérer pleinement pour préserver le moyen de communication existant, par le biais du mécanisme de l'armistice — la Commission militaire d'armistice, qui fait partie intégrante du dispositif d'armistice. Le Commandement des Nations Unies poursuivra ses efforts pour faire appliquer la

/...

Convention d'armistice, et contribuera ainsi à garantir un environnement stable, propice au dialogue Nord-Sud, le but ultime étant de parvenir à une paix durable dans la péninsule coréenne.

Note

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1993, document 3079.

APPENDICE I

Lettres de créance du nouveau Secrétaire du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice

Le colonel Mark R. Shoemaker, de l'armée des États-Unis, est accrédité par les présentes, à compter de ce jour, en qualité de Secrétaire de l'élément représentant le Commandement des Nations Unies au sein de la Commission militaire d'armistice, en remplacement du colonel Forrest S. Chilton, de l'armée des États-Unis.

Le commandant en chef des forces des Nations Unies,

Général de l'armée des États-Unis

(Signé) Gary L. LUCK

APPENDICE II

Lettre datée du 30 novembre 1994, adressée au commandant
des Volontaires du peuple chinois par le commandant en
chef des forces des Nations Unies

Bien que n'ayant reçu de votre part aucune communication officielle sur cette question, je n'ignore pas qu'il a été décidé de retirer les Volontaires du peuple chinois de la Commission militaire d'armistice. Je trouve cette décision préoccupante pour plusieurs raisons.

En l'absence d'un règlement pacifique permanent entre le Nord et le Sud, les successeurs du général Peng Teh-Huai, du maréchal Kim Il-Sung et du général Mark W. Clark continuent de partager l'obligation de faire respecter la Convention d'armistice de Corée de 1953. L'évidence de votre adhésion est un élément fondamental de cette importante obligation. La présence de votre délégation à Panmunjom constitue un puissant et éloquent symbole. Elle démontre votre soutien à la Convention d'armistice, dispositif qui depuis 41 ans a empêché la reprise des hostilités dans la péninsule coréenne – et dans cette région du monde. De plus, la présence de votre personnel sur les lieux de la Conférence de Panmunjom exerce une influence modératrice et contribue à détendre une atmosphère hostile qui, comme l'histoire l'a montré, pourrait rapidement dégénérer, avec de tragiques conséquences.

L'Armée populaire coréenne nous a manifesté son désir de modifier l'armistice. Nous avons répondu que toute négociation tendant à réviser la Convention d'armistice devait comporter une représentation des Volontaires du peuple chinois, et que toute modification de la Convention d'armistice devait être convenue entre les trois signataires.

Actuellement, la réconciliation militaire entre le Nord et le Sud n'enregistre aucun progrès véritable. Parallèlement, l'Armée populaire coréenne maintient à proximité de la zone démilitarisée coupant la Corée en deux des effectifs pléthoriques en position offensive. Dans ces conditions, je considère le rappel des représentants des Volontaires du peuple chinois comme un acte de déstabilisation ne contribuant en rien à nous acquitter de notre responsabilité partagée de maintenir la paix en Corée. À mes yeux, notre tâche ici n'est pas terminée. J'attendrai votre réponse avec beaucoup d'intérêt.

Le commandant en chef des forces
des Nations Unies,

Général de l'armée des États-Unis

(Signé) Gary L. LUCK

APPENDICE III

Lettre datée du 30 décembre 1993, adressée à la
Commission neutre de contrôle par le commandant
en chef des forces des Nations Unies

Au cours des 40 dernières années, la Commission neutre de contrôle a joué un rôle important dans la préservation de l'armistice en Corée et le maintien de la paix dans la péninsule coréenne. La Commission neutre de contrôle fait partie intégrante du dispositif d'armistice en Corée.

Aujourd'hui, alors que les regards du monde se portent de nouveau sur la péninsule coréenne, la présence de la Commission neutre de contrôle demeure aussi essentielle que jamais. Votre détermination et votre engagement symbolisent le soutien international à la Convention d'armistice.

Tandis que les événements continueront de se dérouler dans cette région, le Commandement des Nations Unies comptera sur vous pour donner l'exemple d'un engagement stable sur la péninsule coréenne et constituer ainsi l'indispensable pilier neutre du dispositif d'armistice.

Le commandant en chef des forces
des Nations Unies,

Général de l'armée des États-Unis

(Signé) Gary L. LUCK

APPENDICE IV

Accord du 24 août 1993 sur les questions relatives
aux dépouilles mortelles

L'Armée populaire coréenne et le Commandement des Nations Unies reconnaissent que, pour des raisons humanitaires, il importe qu'ils coopèrent pleinement et régulièrement en vue de retrouver, de rapatrier et d'identifier les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire. Les deux parties conviennent donc de ce qui suit :

1. Les deux parties coopéreront en vue de localiser, d'exhumer, de rapatrier et d'identifier les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire.
2. L'Armée populaire coréenne recherchera et exhumera les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies enterrés au nord de la ligne de démarcation militaire et les remettra au Commandement des Nations Unies.
3. Le Commandement des Nations Unies appuiera, selon que de besoin, les efforts déployés par l'Armée populaire coréenne pour rechercher, exhumer et rapatrier lesdites dépouilles mortelles.
4. Les deux parties conviennent de tirer activement parti de toutes les informations disponibles, en vue de rechercher, d'exhumer et de rapatrier lesdites dépouilles. Lors de l'exhumation, du rapatriement et de la manipulation de ces dépouilles, elles prendront toutes deux les précautions scientifiques nécessaires pour ne pas compromettre les chances d'identification.
5. En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les deux parties conviennent de constituer un groupe de travail chargé de l'échange des informations et de la coordination des efforts de recherche, de rapatriement et d'identification. Ce groupe de travail sera présidé par des représentants du grade de colonel de chaque partie et sera composé de sept membres ordinaires représentant chacune des parties. À la demande de l'une ou l'autre partie, des experts techniques et des observateurs pourront participer aux activités du groupe. Chaque partie choisira ses représentants au groupe de travail, ses experts et ses observateurs. Les méthodes de travail du groupe seront déterminées en commun par les présidents des deux parties.
6. Les deux parties évalueront continuellement les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du présent accord. En l'absence de progrès sensibles, elles examineront les mesures supplémentaires à prendre pour accroître l'efficacité du présent accord.

7. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Le groupe de travail créé aux termes du présent accord commencera ses travaux dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Le représentant du Commandement
des Nations Unies,

Général de division aérienne,

Armée de l'air des États-Unis

(Signé) Nels RUNNING

Le représentant de l'Armée
populaire coréenne,

Général de division,

Armée populaire coréenne

(Signé) LI Dok K-yu

Appendice V

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION D'ARMISTICE

ARTICLE II

ARRANGEMENTS CONCRETS CONCERNANT LE CESSEZ-LE-FEU
ET L'ARMISTICE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 12 : Les commandants des forces des deux Parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente Convention d'armistice. (Voir au paragraphe 63 ci-après les dates et heures auxquelles entrèrent effectivement en vigueur les autres dispositions de la présente Convention d'armistice.)

Paragraphe 13 d) : Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts en avions de combat, engins blindés, armes et munitions. Il est entendu toutefois que les avions de combat, engins blindés, armes et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés pendant la période d'armistice pourront être remplacés pièce pour pièce de même type et de mêmes caractéristiques. Ces avions de combat, engins blindés, armes et munitions ne pourront être introduits en Corée que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. Pour justifier les demandes d'admission en Corée d'avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux fins de remplacement, un rapport sur chaque livraison sera présenté à la Commission militaire d'armistice et à la Commission neutre de contrôle. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé. Le matériel à remplacer ne pourra être expédié de Corée qu'aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La Commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes neutres d'inspection, surveillera et inspectera les remplacements ainsi autorisés d'avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après.

Paragraphe 14 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre Parties et les forces terrestres de chaque Partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la Partie adverse.

Paragraphe 15 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces navales des deux Parties et les forces navales de chaque Partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la Partie adverse et n'entreprendront aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit de la Corée.

Paragraphe 16 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces aériennes des deux Parties et les forces aériennes de chaque Partie respecteront l'espace aérien situé au-dessus de la zone démilitarisée et du

/...

territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la Partie adverse, ainsi qu'au-dessus des eaux contiguës à ces deux zones.

Paragraphe 17 : Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions de la présente Convention d'armistice. Les commandants des forces des Parties adverses prendront, dans le cadre de leur commandement respectif, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions de la présente Convention. Ils collaboreront activement l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle pour faire observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice.

B. COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

1. COMPOSITION

Paragraphe 19 : Une Commission militaire d'armistice est établie par la présente Convention.

Paragraphe 20 : La Commission militaire d'armistice sera composée de dix (10) officiers généraux ou supérieurs, dont cinq (5) seront nommés par le commandant en chef des forces des Nations Unies et cinq (5) nommés conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois. Sur ces 10 membres, trois (3) pour chaque Partie seront des officiers généraux. Les deux (2) autres membres de chaque Partie pourront avoir le grade de général de division, général de brigade, colonel ou un grade équivalent.

Paragraphe 22 : La Commission militaire d'armistice sera dotée du personnel d'administration nécessaire pour constituer un secrétariat chargé d'assister la Commission pour tout ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux, les services de secrétariat, l'interprétation et telles autres fonctions que la Commission pourra lui assigner. Chaque Partie désignera pour le secrétariat un secrétaire, un secrétaire adjoint, le personnel de bureau et le personnel spécialisé nécessaires au secrétariat. Les procès-verbaux seront établis en anglais, en coréen et en chinois, chaque version faisant également foi.

Paragraphe 24 : La Commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice.

Paragraphe 25 : La Commission militaire d'armistice devra :

a) Établir son siège dans le voisinage de Panmunjom (37°57'29"N, 126°40'00"E). La Commission militaire d'armistice pourra fixer son siège en un autre point situé à l'intérieur de la zone démilitarisée d'un commun accord entre les chefs des délégations des deux Parties à la Commission;

b) Fonctionner comme un organe mixte et sans président;

/...

c) Adopter tel règlement intérieur qu'il lui paraîtra opportun d'établir, selon les circonstances;

d) Surveiller l'application des dispositions de la présente Convention d'armistice en ce qui concerne la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han;

e) Diriger le fonctionnement des équipes mixtes d'observateurs;

f) Régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice;

g) Transmettre immédiatement aux commandants des forces des Parties adverses tous les rapports concernant des enquêtes motivées par des violations de la présente Convention d'armistice et tous autres rapports et comptes rendus de débats reçus de la Commission neutre de contrôle;

h) Surveiller et diriger les activités du Comité de rapatriement des prisonniers de guerre et du Comité chargé de faciliter le retour des civils déplacés, dont la création est prévue ci-après;

i) Servir d'intermédiaire pour la transmission des communications entre les commandants des forces des Parties adverses, étant entendu, toutefois, que cette disposition ne sera pas interprétée comme empêchant les commandants des forces des deux Parties de correspondre entre eux par tout autre moyen qui leur paraîtrait désirable;

j) Fournir à son personnel d'état-major et à ses équipes mixtes d'observateurs des lettres de créance et des insignes distinctifs, ainsi que des marques particulières pour tous les véhicules, avions et navires utilisés dans l'accomplissement de sa mission.

Paragraphe 26 : Les équipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

Paragraphe 27 : La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque Partie peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des équipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées d'enquêter par la Commission militaire d'armistice.

Paragraphe 28 : La Commission militaire d'armistice, ou le chef de la délégation de chacune des deux Parties, peut demander à la Commission neutre de contrôle de faire des enquêtes et des inspections spéciales dans les localités situées à l'extérieur de la zone démilitarisée où des violations de la présente Convention d'armistice auront été signalées.

Paragraphe 29 : Lorsque la Commission militaire d'armistice décidera qu'il y a eu violation de la présente Convention d'armistice, elle rendra compte immédiatement de cette violation aux commandants des forces des deux Parties.

Paragraphe 30 : Lorsque la Commission militaire d'armistice décidera qu'il a été pleinement remédié à une violation de la présente Convention d'armistice, elle en rendra compte aux commandants des forces des deux Parties.

Paragraphe 31 : La Commission militaire d'armistice se réunira quotidiennement. Les chefs des deux délégations pourront convenir d'interrompre les séances pendant une durée de sept (7) jours au plus; il est entendu, toutefois, que le chef de délégation de l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à une telle interruption moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

Paragraphe 35 : La Commission militaire d'armistice pourra adresser aux commandants des forces des deux Parties des recommandations touchant des amendements ou des additions à la présente Convention d'armistice. Les changements ainsi recommandés devront, d'une façon générale, avoir pour objet d'assurer l'application efficace de l'armistice.

C. COMMISSION NEUTRE DE CONTRÔLE

Paragraphe 37 : La Commission neutre de contrôle se composera de quatre (4) hauts fonctionnaires ou officiers généraux ou supérieurs, dont deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la présente Convention, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Les membres de la Commission de contrôle peuvent appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Chaque membre désignera un suppléant qui le remplacera aux séances auxquelles, pour une raison quelconque, il ne pourra assister. Ces suppléants devront être de la même nationalité que les membres qu'ils seront appelés à remplacer. La Commission neutre de contrôle peut siéger régulièrement toutes les fois que le nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'une des Parties est égal au nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'autre Partie.

ARTICLE V

QUESTIONS DIVERSES

Paragraphe 61 : Les amendements et les additions à la présente Convention d'armistice devront être acceptés d'un commun accord par les commandants des forces des deux Parties.

Paragraphe 62 : Les articles et les paragraphes de la présente Convention d'armistice resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux Parties sur le plan politique.
